

CIRCULAIRE



Mesdames et Messieurs les Maires et les Présidentes
et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Luisant, le 14 octobre 2013

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°04-2013
Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier

Dossier suivi par Gabrielle BARRETT

Référent RH

☎ : 02.37.91.50.05

g.barrett-jacquet@cdg28.fr

Objet : Réforme catégorie B – Educateurs territoriaux de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs.
RETOUR avant le 14.11.2013

Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la catégorie B dans la fonction publique territoriale entamée par le décret n° 210-329 du 22 mars 2010, deux décrets du 10 juin 2013 ont pour objet de faire bénéficier les assistants territoriaux socio-éducatifs et les éducateurs territoriaux de jeunes enfants d'une revalorisation de leur déroulement de carrière.

A. REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

Deux nouveaux décrets sont intervenus pour réformer le cadre d'emploi des Educateurs territoriaux de jeunes enfants :

- décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 modifiant diverses dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale, modifiant le décret n°95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,
- décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.

Ces décrets modifient diverses dispositions statutaires relatives à ce cadre d'emplois, et prévoient notamment, **à compter du 13 juin 2013** :

- 2 grades (au lieu de trois grades auparavant) pour ce cadre d'emploi :
 - Educateur de jeunes enfants, comportant 13 échelons,
 - Educateur principal de jeunes enfants, comportant 11 échelons,
- Une nouvelle grille indiciaire, dont l'indice brut terminal est porté au même niveau que celui du dernier grade du nouvel espace statutaire.
- Une nouvelle grille d'avancement d'échelon au sein de chaque grade (refonte du minimum et maximum).
- Une révision des règles de classement à la nomination, en ce qui concerne :
 - la reprise des services antérieurs correspondant aux fonctions du cadre d'emplois, exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé,
 - les fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'éducateur de jeunes enfants.

Le décret du 10 juin 2013 comporte des tableaux de reclassement pour l'intégration à la date du 13 juin 2013 des éducateurs dans leur nouveau grade :

ANCIENS GRADES	GRADES D'ACCUEIL
Educateur-chef de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants

Le décret n° 2013-491 du 10 juin 2013 prévoit également que les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants régis par le décret n° 95-31 du 10/01/1995 doivent être reclassés, par arrêté de l'autorité territoriale, en fonction du grade d'origine de l'agent, au 13 juin 2013, conformément au tableau de correspondance présenté ci-après :

SITUATION avant reclassement	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Educateur-chef de jeunes enfants	Educateur principal de jeunes enfants	
7 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon : - à partir d'1 an - avant 1 an	8 ^{ème} échelon 7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 2 fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon - à partir de 6 mois - avant 6 mois	5 ^{ème} échelon 4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise majorée d'1 an 6 mis
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon : - à partir d'un an - avant un an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an Deux fois l'ancienneté acquise

↳ Article 29 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

SITUATION avant reclassement	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Educateur principal de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	
5 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon : - à partir de 2 ans - avant 2 ans	12 ^{ème} échelon 11 ^{ème} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans 3/2 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 3 mois
1 ^{er} échelon	8 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans

↳ Article 29 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

SITUATION avant reclassement	SITUATION NOUVELLE	
Grades et échelons	Grades et échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an et demi
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon - à partir d'1 an 6 mois - avant 1 an 6 mois	7 ^{ème} échelon 6 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an et demi 4/3 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 6 mois
4 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	4 ^{ème} échelon 3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an 3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de 6 mois
3 ^{ème} échelon - à partir d'1 an - avant 1 an	3 ^{ème} échelon 2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an majorée de 6 mois Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

↳ Article 29 du décret n° 2013-491 du 10 juin 2013

B. REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS

Le décret n° 2013-491 du 10/06/2013 modifie diverses dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs, qui conserve deux grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal, et prévoit notamment, à compter du 13 juin 2013 :

- Une modification du nombre d'échelon au sein des deux grades :
 - Le grade d'assistant socio-éducatif comporte **13 échelons** (au lieu de 10)
 - Le grade d'assistant socio-éducatif principal comprend **11 échelons** (au lieu de 7)
- Une nouvelle grille indiciaire, dont l'indice brut terminal est porté au même niveau que celui du dernier grade du nouvel espace statutaire.
- Une nouvelle grille d'avancement d'échelon au sein de chaque grade (refonte du minimum et maximum).
- Une révision des règles de classement à la nomination, en ce qui concerne :
 - la reprise des services antérieurs correspondant aux fonctions du cadre d'emplois, exercées dans un établissement de soins ou dans un établissement social ou médico-social, public ou privé,
 - les fonctionnaires de catégorie C accédant au grade d'assistant socio-éducatif.

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs régis par le décret n° 92-843 du 28/08/1992 sont reclassés, par arrêté de l'autorité territoriale, en fonction du grade d'origine de l'agent, le 13 juin 2013, conformément au tableau de correspondance présente ci-après :

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-843 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
• Assistant socio-éducatif	• Assistant socio-éducatif	
10 ^{ème} échelon I.B. 593	13 ^{ème} échelon I.B. 614	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 2 ans I.B. 551	12 ^{ème} échelon I.B. 584	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
9 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 2 ans I.B. 551	11 ^{ème} échelon I.B. 558	3/2 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon I.B. 520	10 ^{ème} échelon I.B. 528	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon I.B. 485	9 ^{ème} échelon I.B. 500	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon I.B. 453	8 ^{ème} échelon I.B. 472	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 422	7 ^{ème} échelon I.B. 450	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 422	6 ^{ème} échelon I.B. 430	Deux fois l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 384	5 ^{ème} échelon I.B. 406	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 362	4 ^{ème} échelon I.B. 384	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
3 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 362	3 ^{ème} échelon I.B. 370	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 334	3 ^{ème} échelon I.B. 370	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
2 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 334	2 ^{ème} échelon I.B. 357	2/3 de l'ancienneté acquise majorés d'un an
1 ^{er} échelon avec une ancienneté ≥ 6 mois I.B. 322	2 ^{ème} échelon I.B. 357	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
1 ^{er} échelon avec une ancienneté < 6 mois I.B. 322	1 ^{er} échelon I.B. 350	Deux fois l'ancienneté acquise

≠ Article 27 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

SITUATION DANS LE GRADE D'ORIGINE (DECRET 92-843 DU 28/08/1992)	SITUATION DANS LE GRADE D'ACCUEIL DE CATEGORIE B	
	GRADE ET ECHELON D'ACCUEIL	ANCIENNETE CONSERVEE DANS LA LIMITE DE LA DUREE DE L'ECHELON
• Assistant socio-éducatif principal	• Assistant socio-éducatif principal	
7 ^{ème} échelon I.B. 638	10 ^{ème} échelon I.B. 646	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 3 ans I.B. 593	10 ^{ème} échelon I.B. 646	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 3 ans I.B. 593	9 ^{ème} échelon I.B. 625	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an 6 mois I.B. 559	8 ^{ème} échelon I.B. 599	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an 6 mois
5 ^{ème} échelon avec une ancienneté < 1 an 6 mois I.B. 559	7 ^{ème} échelon I.B. 572	4/3 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon I.B. 527	6 ^{ème} échelon I.B. 544	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon I.B. 498	5 ^{ème} échelon I.B. 514	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon I.B. 461	4 ^{ème} échelon I.B. 486	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon avec une ancienneté ≥ 1 an I.B. 422	3 ^{ème} échelon I.B. 461	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
1 ^{er} échelon avec une ancienneté < 1 an I.B. 422	2 ^{ème} échelon I.B. 441	Deux fois l'ancienneté acquise

≠ Article 27 du décret n° 2013-491 du 10/06/2013.

Pour tenir compte de ces modifications statutaires et faisant suite à la récente mise à jour du logiciel de gestion des carrières CIRIL, **il est nécessaire de procéder à la mise à jour de la carrière de vos agents nommés à ces cadres d'emplois**. Il convient donc dans un premier temps de procéder à leur reclassement, puis dans un second temps, de régulariser en conséquence les propositions d'avancements d'échelon des agents de ces deux cadres d'emplois qui remplissent les conditions minimales d'avancement à compter du 13 juin 2013.

Pour ce faire, vous trouverez joints au présent courrier, pour les agents de votre collectivité concernés par ces réformes :

- Les arrêtés portant reclassement dans les nouveaux grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, à compter du 13 juin 2013.
- Les arrêtés portant reclassement des assistants socio-éducatifs et des assistants socio-éducatif principaux, revalorisant leurs échelons, à compter du 13 juin 2013.

A noter : Ces arrêtés ont été édités par le CDG aux vues des informations transmises par votre collectivité concernant la carrière de vos agents. Une omission est donc possible si votre collectivité n'a pas communiqué régulièrement au centre de gestion leurs évolutions de carrière.

- Un tableau des possibilités d'avancement d'échelon pour les agents du cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif, qui remplissent à compter du 13 juin 2013 la durée minimale d'avancement, sous réserve de la mise à jour correcte de la carrière de vos agents.
- Un tableau des possibilités d'avancement d'échelon pour les agents du cadre d'emplois d'éducateur pour jeunes enfants, qui remplissent à compter du 13 juin 2013 la durée minimale d'avancement, sous réserve de la mise à jour correcte de la carrière de vos agents.

Vous êtes invités à vérifier les informations indiquées dans ces documents au regard des éléments en votre possession.

Pour permettre à la Commission Administrative Paritaire du 21 novembre prochain de statuer sur les propositions d'avancement d'échelon de vos agents, vous êtes invités à notifier rapidement ces arrêtés aux agents et à nous retourner si possible les tableaux de propositions d'avancement d'échelon, **avant le 8 novembre 2013**, faute de quoi, il sera procédé à l'examen de ces propositions à une Commission Administrative Paritaire suivante (dont la date n'est pas encore définie).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Maire, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

Copie :
- Pôle gestion des carrières
- DGS (courrier)
- DGA (courrier)



Le Président
Norbert MAITRE